

Fiche d'information pour les agents de l'Inrap

Objet La retraite de base

Juillet 2017

Référence réglementaire

- Code de la sécurité sociale,
- Loi n°2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites.

Vous êtes affilié, quel que soit votre statut à l'Inrap, au régime général de sécurité sociale géré par la Caisse nationale d'assurance vieillesse (Cnav).

Il s'agit d'un régime de retraite par répartition, c'est-à-dire que vos cotisations et celles de l'établissement sont directement utilisées pour payer les allocations des retraités au titre de l'année en cours.

I. Les cotisations

Chaque mois, l'Inrap prélève deux cotisations sur votre rémunération, une part patronale et une part salariale, au titre de votre retraite de base en contrepartie desquelles des droits à une pension vieillesse vous sont ouverts. Les cotisations sont assises sur la rémunération globale brute, ce qui regroupe le traitement de base, les indemnités attachées aux fonctions ainsi que les avantages en nature. Sont en revanche exclus les éléments de rémunération à caractère familial, les indemnités journalières de sécurité sociale et les remboursements de frais.

Votre première cotisation est assise, au titre de l'assurance vieillesse plafonnée, sur la fraction de la rémunération inférieure ou égale au plafond de sécurité sociale (3 269 € mensuels en 2017) à un taux de 6,9%.

La seconde cotisation est assise, au titre de l'assurance vieillesse déplafonnée, sur l'intégralité de la rémunération, à un taux de 0,35%.

Taux de cotisation	Vieillesse plafonnée	Vieillesse déplafonnée
Part agent ou salariale	6,9%	0,35%
Part Inrap ou patronale	8,55%	1,85%

II. Les conditions de liquidation de la retraite de base

L'âge minimum légal pour solliciter le versement de votre retraite est porté progressivement à 62 ans compte tenu de votre date de naissance (voir tableau ci-dessous « Âge légal de départ à la retraite »). Dans certaines circonstances (carrières longues, handicap,...) ce départ peut être anticipé. Toutefois, pour prétendre à une retraite à taux plein (sans décote) vous devez soit justifier d'une certaine durée d'assurance, soit atteindre l'âge limite, conformément au tableau ci-dessous :

Date de naissance	Age l'égal de départ à la retraite	Retraite à taux plein	
		Durée d'assurance (en trimestre)	Age limite
1949	60 ans	161	65 ans
1950	60 ans	162	65 ans
Entre le 1er janvier 1951 et le 30 juin 1951	60 ans	163	65 ans
Entre le 1er juillet 1951 et le 31 décembre 1951	60 ans et 4 mois	164	65 ans et 4 mois
1952	60 ans et 9 mois	164	65 ans et 9 mois
1953	61 ans et 2 mois	165	66 ans et 2 mois
1954	61 ans et 7 mois	165	66 ans et 7 mois
1955, 1956 et 1957	62 ans	166	67 ans
1958, 1959, 1960	62 ans	167	67 ans
1961, 1962, 1963	62 ans	168	67 ans
1964, 1965, 1966	62 ans	169	67 ans
1970, 1971, 1972	62 ans	171	67 ans
A compter de 1973	62 ans	172	67 ans

Ainsi, dès lors que vous sollicitez la liquidation de votre retraite avant l'âge limite et alors que vous ne justifiez pas de la durée d'assurance nécessaire, une minoration est opérée sur le taux plein de votre retraite (voir le tableau ci-dessus). C'est le calcul le plus favorable entre le nombre de trimestre manquant à la durée d'assurance et celui manquant de l'âge limite qui est retenu.

Exemple : Vous êtes né en mars 1953 et faites liquider votre retraite en mars 2017, en justifiant de 156 trimestres d'assurance. Il vous manque 9 trimestres pour bénéficier d'une retraite à taux plein et 12 trimestres pour atteindre l'âge limite. L'abattement appliqué au taux plein est donc calculé sur la base des 9 trimestres soit 50% - $(0.75 \times 9) = 43,25\%$

III. Montant et paiement de la pension vieillesse

Le montant de votre retraite dépend de trois critères :

- salaire annuel moyen (il s'agit de la moyenne des 25 meilleurs salaires annuels de votre carrière soumis à cotisations et revalorisés l'année de versement par des coefficients fixés au titre de chaque année. Ils sont limités au plafond de la sécurité sociale de l'année considérée. Sont exclues : l'année civile du point de départ de la retraite, les années pour lesquelles le salaire ne valide pas de trimestre, les années pour lesquelles vous avez effectué un rachat de cotisations et les années uniquement validées par des périodes assimilées)
- durée d'assurance (il s'agit de l'ensemble des trimestres cotisés retenus au régime général. Chaque tranche de salaire égale à 200 fois la valeur du Smic horaire brut de l'année sur laquelle il est perçu compte pour un trimestre),
- taux (l'âge de départ conjugué à la durée d'assurance permet de déterminer un taux). Le taux plein est fixé à 50%.

Formule de calcul de la pension de retraite :

$$\text{Salaire annuel moyen} \times \text{Taux} \times \frac{\text{Durée d'assurance au régime général}}{\text{Durée d'assurance maximum}}$$

IV. Demander sa retraite

La pension vieillesse n'est pas attribuée automatiquement. Pour qu'elle soit liquidée, vous devez en faire la demande. Il est recommandé par les services de sécurité sociale de réaliser cette demande entre 4 et 6 mois avant la date de départ en retraite choisie. Il vous appartient, par ailleurs de fixer cette date qui correspond nécessairement au premier jour d'un mois et postérieure au dépôt de la demande.

Celle-ci s'effectue :

- soit par internet sur le site www.lassuranceretraite.fr,
- soit par téléphone au 39.60,
- soit par le formulaire Cerfa n°10916*05